

JUDICATURE ACT

**CONSOLIDATION OF RULES OF THE
COURT OF APPEAL RESPECTING
CIVIL APPEALS**

R-142-91

LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DES RÈGLES DE LA COUR
D'APPEL CONCERNANT LES
APPELS EN MATIÈRE CIVILE**

R-142-91

AS AMENDED BY

MODIFIÉ PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

**RULES OF THE COURT OF
APPEAL
RESPECTING CIVIL APPEALS**

**RÈGLES DE LA COUR D'APPEL
CONCERNANT LES APPELS EN
MATIÈRE CIVILE**

The judges of the Court of Appeal for the Northwest Territories, under section 20 of the *Judicature Act*, make the *Rules of the Court of Appeal Respecting Civil Appeals*.

Les juges de la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest, en vertu de l'article 20 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, prennent les *Règles de la Cour d'appel concernant les appels en matière civile*.

1. In these rules,

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

"appeal" includes a motion for a new trial or to set aside a finding or verdict of a judge or jury; (*appel*)

«appel» Est assimilée à l'appel la motion visant l'obtention d'un nouveau procès ou en annulation de la conclusion ou du verdict d'un juge ou d'un jury. (*appel*)

"Clerk" means the Clerk of the Supreme Court; (*greffier*)

«Cour» ou «Cour d'appel» La Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest. (*Court* or *Court of Appeal*)

"Court" or "Court of Appeal" means the Court of Appeal of the Northwest Territories; (*Cour* ou *Cour d'appel*)

«greffier» Le greffier de la Cour suprême. (*Clerk*)

"judge" means a judge of the Court or of the Supreme Court, as the context requires; (*juge*)

«juge» Juge de la Cour ou de la Cour suprême, selon le contexte. (*judge*)

"Registrar" means the Registrar of the Court of Appeal. (*registraire*)

«registraire» Le registraire de la Cour d'appel. (*Registrar*)

Sittings

2. The Court shall sit at least twice a year at Yellowknife on such days as the Chief Justice of the Court appoints and at any other time and place that the judges of the Court consider appropriate.

2. La Cour siège au moins deux fois par année à Yellowknife aux dates que le juge en chef de la Cour fixe et aux autres moments et endroits que les juges de la Cour estiment indiqués.

Sessions

Chief Justice to preside

3. The Chief Justice of the Court shall preside at the sittings of the Court at which the Chief Justice is present and shall appoint another judge of the Court to preside at any sittings of the Court at which the Chief Justice is not present.

3. Le juge en chef de la Cour préside les sessions de la Cour auxquelles il participe et, en cas d'absence, désigne un autre juge de la Cour à la présidence.

Président

Adjournment of sittings

4. A sitting may be adjourned from time to time and from place to place as may be necessary.

4. Les sessions peuvent, le cas échéant, être ajournées à une date ultérieure et se dérouler à un autre endroit.

Ajournement des sessions

Appeal

5. (1) Except as otherwise provided, an appeal lies to the Court from the whole or any part of any judgment, order, direction or finding of a judge sitting in court or the verdict or finding of a jury or from the judgment, order or direction of a judge

5. (1) Sauf disposition contraire, il peut être interjeté appel devant la Cour de l'ensemble ou d'une partie d'un jugement, d'une ordonnance, d'une directive ou d'une conclusion d'un juge siégeant en cour, du verdict ou de la conclusion d'un jury ou

Appel

sitting in chambers.

(2) No judgment given or order made by the consent of the parties or as to costs only is subject to appeal except by leave of a judge of the Court or of the court giving the judgment or making the order.

(3) Where the matter in controversy in the appeal can be estimated in money and does not exceed the sum of \$1000, exclusive of costs, no appeal lies without the leave of a judge of the Court or of the court before which the matter was heard.

(4) An appeal in the case of a refusal of a *ex parte* application, when the refusal is for any other reason than the want of notice, shall be by way of renewal of the application to the Court.

Notice of appeal

6. Subject to rule 13(3) and the *Transitional Divorce Rules of the Northwest Territories*, notice of appeal shall be filed in the office of the Clerk and in the office of the Registrar within 30 days

- (a) in the case of a judgment, after the formal judgment or order has been signed, entered and served,
- (b) in the case of an order, after the order has been signed, issued and served,
- (c) in the case of a direction, after the judgment or order founded thereon has been signed, entered or issued, as the case may be, and served,
- (d) in the case of a finding or verdict, after the judgment or order founded thereon has been signed, entered or issued, as the case may be, and served,

or within such further time as the judge who made the same or a judge of the Court may allow.

Stay of execution

7. An appeal does not operate as a stay of execution or of proceedings under the decision appealed from except so far as a judge of the Supreme Court or of the Court may order and no intermediate act or proceeding is invalidated except so far as the court appealed from may direct.

encore du jugement, de l'ordonnance ou de la directive d'un juge siégeant en cabinet.

(2) Le jugement ou l'ordonnance rendu avec le consentement des parties ou quant aux dépens seulement ne peut faire l'objet d'un appel qu'avec l'autorisation d'un juge de la Cour ou du tribunal qui l'a rendu.

(3) Lorsque la question qui fait l'objet de l'appel peut être évaluée en argent et que sa valeur n'excède pas 1 000 \$, à l'exclusion des dépens, aucun appel ne peut être interjeté sans l'autorisation d'un juge de la Cour ou du tribunal qui a instruit la question.

(4) Lorsqu'une requête *ex parte* est rejetée pour tout autre motif que le défaut d'avis, l'appel du rejet se fait par renouvellement de la requête à la Cour.

6. Sous réserve de la règle 13(3) et des règles intitulées *Transitional Divorce Rules of the Northwest Territories*, l'avis d'appel est déposé au bureau du greffier et au bureau du registraire dans un délai de 30 jours, ou dans le délai supplémentaire que le juge qui a rendu la décision frappée d'appel ou un juge de la Cour peut accorder, suivant :

- a) dans le cas d'un jugement, la signature, l'inscription et la signification du jugement ou de l'ordonnance formel;
- b) dans le cas d'une ordonnance, la signature, la délivrance et la signification de l'ordonnance;
- c) dans le cas d'une directive, la signature, l'inscription ou la délivrance et la signification du jugement ou de l'ordonnance qui en découle;
- d) dans le cas d'une conclusion ou d'un verdict, la signature, l'inscription ou la délivrance et la signification du jugement ou de l'ordonnance qui en découle.

Avis d'appel

7. L'appel n'a pas pour effet de surseoir à l'exécution ni aux procédures visées par la décision frappée d'appel, sauf dans la mesure où un juge de la Cour suprême ou de la Cour l'ordonne. Les actes et les procédures intermédiaires ne sont invalidés que dans la mesure où le tribunal dont la décision fait l'objet de l'appel l'indique.

Sursis d'exécution

Cross appeal	<p>8. A respondent intending to contend that the decision of the court below should be varied shall, within 10 days after service of the notice of appeal on the respondent, give notice of his or her intention to any parties who may be affected and the notice of intention shall have the effect of a cross appeal.</p>	<p>8. L'intimé qui a l'intention de soutenir que le décision du tribunal d'instance inférieure devrait être modifié doit, dans les 10 jours de la signification de l'avis d'appel, en aviser toutes les parties concernées. Cet avis a l'effet d'un appel incident.</p>	Appel incident
Service	<p>9. (1) Notice of appeal shall be served on all parties affected by the appeal within the time limited for filing the notice of appeal.</p> <p>(2) The Court may direct that notice of appeal shall be served on</p> <p style="margin-left: 20px;">(a) all or any of the parties to the action or proceedings; and</p> <p style="margin-left: 20px;">(b) on a person not a party and, in that case, the Court may give such judgment or make such order as might have been given or made if that person had originally been a party.</p>	<p>9. (1) L'avis d'appel est signifié, dans le délai établi pour son dépôt, à toutes les parties concernées.</p> <p>(2) La Cour peut ordonner la signification de l'avis d'appel :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) d'une part, à toutes les parties à l'action ou à l'instance ou à l'une quelconque d'entre elles;</p> <p style="margin-left: 20px;">b) d'autre part, à un tiers, auquel cas elle peut rendre le jugement ou l'ordonnance qui aurait pu être rendu si ce tiers avait été partie à l'action ou à l'instance dès le début.</p>	Signification
Contents of notice	<p>10. The notice of appeal shall state whether the whole or a specified part only of the judgment, order, direction, finding, verdict or award is complained of.</p>	<p>10. L'avis d'appel indique si la totalité ou une partie déterminée seulement du jugement, de l'ordonnance, de la directive, de la conclusion, du verdict ou de la décision est contestée.</p>	Contenu de l'avis
Amendment notice	<p>11. The notice of appeal may be amended at any time by leave of the Court or a judge of the Court on such terms as may be considered just.</p>	<p>11. L'avis d'appel peut être modifié en tout temps avec l'autorisation de la Cour ou de l'un de ses juges, selon les modalités qui sont considérées comme justes.</p>	Avis de modification
Production of court file	<p>12. In any case intended to be brought before the Court in which a party interested considers it necessary that any original papers or documents on file in the Clerk's office should be before the Court, the party may on praecipe and on payment of the necessary expenses require the Clerk to transmit them either by express or registered post to the Registrar.</p>	<p>12. Toute partie intéressée qui estime nécessaire que soient transmis à la Cour les documents originaux déposés au bureau du greffier peut, sur réquisition et en acquittant les frais, enjoindre au greffier de les transmettre au registraire par courrier exprès ou recommandé.</p>	Production du dossier
Place of entry of appeal	<p>13. (1) Unless otherwise ordered by a judge of the Court, appeals arising in the Northwest Territories shall be entered for hearing at a sitting of the Court to be held at Yellowknife.</p> <p>(2) Subject to subrule (3), appeal books, factums, documents and papers required to be filed or deposited in connection with appeals and motions shall be filed in the office of the Registrar at</p>	<p>13. (1) Sauf ordonnance contraire d'un juge de la Cour, les appels interjetés dans les Territoires du Nord-Ouest sont inscrits en vue de leur audition à une session de la Cour qui doit avoir lieu à Yellowknife.</p> <p>(2) Sous réserve du paragraphe (3), les cahiers d'appel, mémoires et documents qui doivent être déposés dans le cadre d'appels et de motions sont déposés au bureau du registraire à Yellowknife.</p>	Lieu d'inscription de l'appel

Yellowknife.

(3) Any document, including a notice of appeal, required to be filed in the office of the Registrar may be filed in the office of the Clerk and, after being so filed, the document shall be deemed to have been filed in the office of the Registrar.

(4) The Clerk, on receiving a document referred to in subrule (3), shall forthwith inform the Registrar that the document has been filed and shall forthwith forward the document to the Registrar.

(5) On receipt of information that a document has been filed in the office of the Clerk, the Registrar shall enter on the Court file a memorandum indicating that the document has been filed and the place and date of the filing.

Contents of
appeal book

14. (1) Within 15 days after notice of appeal is filed, the appellant shall serve on all parties affected by the appeal a proposed agreement as to contents of the appeal book.

(2) On receipt of the proposed agreement every recipient shall

- (a) signify approval of the proposed agreement to the appellant; or
- (b) specify, to the appellant, the part or parts of the proposed agreement that the recipient approves or does not approve and, in the case of disapproval, the reasons therefor.

(3) If the parties are unable to agree on the contents of the appeal book, a judge of the Court on notice shall, by order, fix the contents.

(4) If a party does not respond to the proposed agreement as to the contents of the appeal book within 15 days after it is served on him or her, that party shall be deemed to have accepted it and the solicitor of the party serving the document shall endorse the agreement to the effect that service of the proposed agreement was made and no response was received within the appointed time.

(5) The endorsement under subsection (4) shall be printed with the document in the appeal book.

(3) Les documents, y compris l'avis d'appel, qui doivent être déposés au bureau du registraire peuvent être déposés au bureau du greffier. Ainsi déposés, ils sont réputés avoir été déposés au bureau du registraire.

(4) Lorsque les documents visés au paragraphe (3) sont déposés auprès de lui, le greffier en informe immédiatement le registraire et lui fait parvenir sans délai ces documents.

(5) Lorsqu'il est informé du dépôt de documents au bureau du greffier, le registraire inscrit au dossier une note indiquant le dépôt des documents ainsi que le lieu et la date de ce dépôt.

14. (1) Dans les 15 jours suivant le dépôt de l'avis d'appel, l'appellant signifie à toutes les parties concernées par l'appel un projet d'entente ayant trait au contenu du cahier d'appel.

(2) Sur réception du projet d'entente, les parties signifient à l'appelant leur approbation à l'égard du projet ou lui indiquent les parties qu'elles approuvent et celles qu'elles rejettent en donnant, en cas de rejet, leurs motifs.

(3) Si les parties ne peuvent s'entendre sur le contenu du cahier d'appel, à la réception d'un avis, un juge de la Cour détermine par ordonnance ce contenu.

(4) La partie qui ne répond pas au projet d'entente ayant trait au contenu du cahier d'appel dans les 15 jours de la signification est réputée l'avoir accepté. Le procureur de la partie qui signifie le document inscrit une mention portant que le projet d'entente a été signifié et qu'aucune réponse n'a été reçue dans le délai imparti.

(5) La mention visée au paragraphe (4) est imprimée avec le document dans le cahier d'appel.

Contenu
du cahier
d'appel

(6) It is the duty of all counsel on an appeal so far as possible to ensure that only the material needed for the disposition of the appeal is included in the appeal book and to eliminate evidence, exhibits and other material unlikely to be needed.

(7) Appeal books shall be prepared promptly and filed and served forthwith after they are prepared.

General appeal list

15. (1) When the appeal books have been filed or when six months have elapsed since a notice of appeal was filed, whichever first occurs, the Registrar shall enter the case on the general appeal list.

(2) The general appeal list shall be called by a judge in chambers at a time and place to be specified in advance by the Chief Justice.

(3) Counsel for each party to an appeal shall appear at the time and place specified and signify whether or not the case is ready for hearing.

(4) When the general appeal list is called, the judge in chambers shall transfer those cases ready for hearing to the appeal hearing list for a specified sitting of the Court.

(5) Any case may be placed directly on the appeal hearing list without first appearing on the general appeal list, or may be transferred from the general appeal list to the appeal hearing list by fiat of a judge.

(6) If counsel for all parties concur in a written request, signed by at least one of them, to the Registrar, a case may be put over to the next occasion when the general appeal list is to be called without the attendance of counsel.

(7) If counsel do not appear when a case is called on the general appeal list, or if no written request for adjournment is made to the Registrar, the case shall be struck from the general appeal list and may not thereafter be restored except by the order of the Court or on consent of all parties.

(8) At any time, before or after six months from

(6) Les avocats doivent, dans la mesure du possible, s'assurer que seuls les documents qui sont nécessaires à la décision relative à l'appel sont inclus dans le cahier d'appel.

(7) Les cahiers d'appel sont établis promptement. Ils sont déposés et signifiés dès qu'ils ont été établis.

15. (1) Dès que les cahiers d'appel ont été déposés ou que six mois se sont écoulés depuis le dépôt de l'avis d'appel, le registraire inscrit la cause au rôle général d'appel.

(2) Un juge siégeant en cabinet fait l'appel du rôle général d'appel aux date, heure et lieu que précise d'avance le juge en chef.

(3) L'avocat de chacune des parties à l'appel comparait aux date, heure et lieu précisés et indique si la cause est prête à être entendue.

(4) Lorsqu'il fait l'appel du rôle général d'appel, le juge siégeant en cabinet transfère les causes qui sont prêtes à être entendues au rôle d'audition des appels pour une session déterminée de la Cour.

(5) Une cause peut être mise directement sur le rôle d'audition des appels sans avoir à être d'abord inscrite au rôle général d'appel, ou être transférée du rôle général d'appel au rôle d'audition des appels avec l'autorisation d'un juge.

(6) Si les avocats de toutes les parties donnent leur agrément à une demande écrite adressée par au moins l'un d'entre eux au registraire, la cause peut être reportée à la date suivante à laquelle doit se faire l'appel du rôle général d'appel sans la présence des avocats.

(7) Si les avocats ne comparaissent pas lorsqu'est fait l'appel d'une cause inscrite au rôle général d'appel, ou si aucune demande écrite d'ajournement n'est présentée au registraire, la cause est rayée du rôle et ne peut y être remise que sur ordonnance de la Cour ou qu'avec le consentement de toutes les parties.

(8) La Cour peut, en tout temps, sur requête

Rôle général d'appel

the date when a notice of appeal was filed, the Court may, on the application of a party or on its own motion, dismiss an appeal for want of prosecution.

d'une partie ou de sa propre initiative, rejeter un appel pour défaut de procédure utile.

Chamber order

16. A judge of the Court may make any order in chambers in respect to any matters incidental to an appeal which the Court could make, either *ex parte* or on such notice as the judge may direct, and any such order may be set aside or varied by a judge of the Court if the order was obtained *ex parte*, or in other cases, by the Court.

16. Un juge de la Cour peut, lorsqu'il siège en cabinet, rendre toute ordonnance à l'égard des questions incidentes à l'appel que la Cour pourrait rendre, soit *ex parte*, soit avec le préavis qu'il indique. Cette ordonnance peut être annulée ou modifiée par un juge de la Cour, si elle a été obtenue *ex parte*, ou par la Cour, dans les autres cas.

Ordonnance rendue en cabinet

View by Court

17. In appeals from judgments in actions in which an inspection of property was made by the trial judge or a view had by the jury, the Court may make a similar view or inspection.

17. Dans le cas où il est interjeté appel d'un jugement rendu par suite d'une action dans laquelle le juge de première instance a inspecté un bien ou le jury a visité des lieux, la Cour peut faire une inspection ou une visite similaire.

Examen par la Cour

Powers of Court

18. The Court may

- (a) direct amendment of any proceeding before it;
- (b) receive further evidence either by oral examination, by affidavit, on commission or otherwise;
- (c) draw inferences of fact;
- (d) direct a new trial;
- (e) give any judgment and make any order which ought to have been made and make such further or other order as the case may require;
- (f) make such order as to costs as to it seems just, but where the Court is equally divided, the costs shall follow the event of the appeal.

18. La Cour peut :

- a) ordonner la modification des actes de procédure qui sont déposés devant elle;
- b) recevoir des preuves supplémentaires, notamment par voie d'interrogatoire oral, d'affidavit ou de commission rogatoire;
- c) tirer des conclusions de fait;
- d) ordonner la tenue d'un nouveau procès;
- e) rendre tout jugement et toute ordonnance qui auraient dû être rendus et rendre toute autre ordonnance nécessaire;
- f) rendre toute ordonnance qu'elle estime juste quant aux dépens, les dépens devant toutefois suivre le sort de l'appel si la Cour est partagée de façon égale.

Pouvoirs de la Cour

New trial

19. (1) A new trial shall not be directed

- (a) on the grounds of misdirection or of the improper admission or rejection of evidence, or
- (b) because the verdict of the jury was not taken on a question which the judge at the trial was not asked to leave to them,

unless, in the opinion of the Court, some substantial wrong or miscarriage has been thereby occasioned.

19. (1) Sauf si elle est d'avis qu'il y a eu dommage ou erreur grave, la Cour n'ordonne pas la tenue d'un nouveau procès :

- a) lorsque des directives erronées ont été données ou que des preuves ont été admises ou rejetées de façon irrégulière;
- b) lorsque le jury n'a pas rendu son verdict sur une question que le juge de première instance n'avait pas été appelé à confier à ce jury.

Nouveau procès

(2) Where it appears to the Court that the wrong or miscarriage affects part only of the matter in controversy, the Court may give final judgment on

(2) Lorsqu'il appert à la Cour que le dommage ou l'erreur ne touche qu'une partie seulement de la question qui fait l'objet de l'appel, elle peut rendre

part of the matter and direct a new trial of any other part.

(3) Where it appears to the Court that the wrong or miscarriage does not affect all the parties, the Court may give final judgment to any party and direct a new trial for any other party.

(4) A new trial may be ordered on any question without interfering with the finding or decision upon any other question.

un jugement définitif sur une partie de la question et ordonner la tenue d'un nouveau procès sur toute autre partie de cette question.

(3) Lorsqu'il appert à la Cour que le dommage ou l'erreur ne touche pas toutes les parties, elle peut rendre un jugement définitif quant à une partie et ordonner la tenue d'un nouveau procès à l'égard de toute autre partie.

(4) La tenue d'un nouveau procès peut être ordonnée sur une question sans que soit modifiée la conclusion ou la décision qui concerne toute autre question.

Interest on judgment reversed

20. If the judgment of the court below is reversed or varied and the judgment which is directed to be entered is one for a sum of money, it shall bear interest from the date of the judgment at trial.

20. Lorsque le jugement du tribunal d'instance inférieure est infirmé ou modifié, le jugement qui doit être inscrit porte intérêt à compter de la date du jugement rendu en première instance s'il a pour objet une somme d'argent.

Intérêt lorsque le jugement est infirmé

Delivery of judgment

21. (1) Judgment may be delivered at any time, whether at a sitting or otherwise.

21. (1) Le jugement peut être prononcé en tout temps, notamment à une session de la Cour.

Prononcé du jugement

(2) Any judge of the Court may deliver the judgment of the Court when authorized to do so by the judges who heard the matter and may deliver the judgment of any other judge of the Court when authorized to do so by the other judge, notwithstanding the absence of the judge or judges who heard or adjudged the matter, as the case may be.

(2) Tout juge de la Cour peut prononcer le jugement de celle-ci lorsqu'il est autorisé à le faire par les juges qui ont instruit la question et il peut prononcer le jugement d'un autre juge de la Cour lorsqu'il est autorisé à le faire par celui-ci, malgré l'absence du ou des juges qui ont instruit ou tranché la question, selon le cas.

Adjournment of hearing

22. The Court may postpone or adjourn the hearing of an appeal on such terms as it considers just.

22. La Cour peut remettre ou ajourner ses audiences selon les modalités qu'elle estime justes.

Ajournement des audiences

Effect of interlocutory order

23. An interlocutory order from which there has been no appeal does not operate so as to bar or prejudice the Court from giving such decision on appeal as may be just.

23. Le fait qu'une ordonnance interlocutoire qui n'a pas été frappée d'appel a été rendue n'a pas pour effet d'empêcher la Cour de rendre toute décision qu'elle estime juste dans le cadre de l'appel.

Effet d'une ordonnance interlocutoire

Security for costs

24. (1) Security for costs shall not be required in appeals unless, by reason of special circumstances, security is ordered by a judge of the Court.

24. (1) Aucun cautionnement pour dépens n'est exigé à l'occasion d'un appel sauf si un juge de la Cour ordonne le dépôt d'un tel cautionnement en raison de circonstances exceptionnelles.

Cautionnement pour dépens

(2) Unless the Court otherwise orders, an appellant who fails to give security for costs when ordered shall be deemed to have abandoned his or her appeal and the respondent is entitled to his or her costs.

(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'appelant qui omet de déposer un cautionnement pour dépens lorsqu'on lui ordonne de le faire est réputé avoir abandonné son appel et, en pareil cas, l'intimé a droit aux dépens.

Appellant may
discontinue

25. (1) An appellant may discontinue his or her appeal by filing with the Registrar and serving on the respondent a notice signed by the appellant or the appellant's solicitor stating that the appellant has so discontinued it and thereupon the appeal is at an end and the respondent is entitled to his or her costs of the appeal.

(2) The discontinuance of an appeal does not operate as a discontinuance of a cross appeal.

(3) Where an appeal is discontinued, the rules relating to appeals apply to the cross appeal as if it were an appeal.

Costs

26. Costs to which a party has become entitled under rule 24(2) or 25 may be taxed without an order on the production of

- (a) a notice of discontinuance, or
- (b) a certificate of the proper officer that security for costs has been ordered but not given,

and on taxation the respondent shall be deemed to have judgment for the amount taxed.

Entry of
judgment by
clerk of court

27. (1) When the judgment of the Supreme Court of Canada in appeal has been certified by the registrar of that court to the clerk of the court with whom the judgment or order appealed from was entered, the clerk shall thereupon cause it to be entered in the proper book and all subsequent proceedings may be taken thereupon as if the judgment had been given in the latter court.

(2) Every decision of the Court shall be certified by the Registrar to the clerk of the court with whom the judgment or order appealed from was entered, who shall thereupon cause it to be entered in the proper judgment or order book and all subsequent proceedings may be taken thereupon as if the decision had been given by the judge appealed from.

Consent
judgment

28. A respondent may consent to the reversal or variation of the judgment, order or proceeding appealed from by giving to the appellant a notice of consent signed by the respondent or the respondent's solicitor and thereupon the Court may pronounce judgment of reversal or variation accordingly.

25. (1) L'appelant peut se désister de son appel en déposant auprès du registraire et en signifiant à l'intimé un avis à cet effet signé par lui ou par son procureur. Dès lors, l'appel prend fin et l'intimé a droit aux dépens.

(2) Aucun désistement d'appel n'a d'effet sur un appel incident.

(3) En cas de désistement d'appel, les règles qui ont trait aux appels s'appliquent à l'appel incident comme s'il s'agissait d'un appel.

Désistement

26. Les dépens auxquels une partie a droit en vertu de la règle 24(2) ou 25 peuvent être liquidés sans ordonnance sur production, selon le cas :

- a) d'un avis de désistement;
- b) d'un certificat du fonctionnaire compétent attestant que le dépôt d'un cautionnement pour dépens a été ordonné mais que ce cautionnement n'a pas été fourni.

Une fois les dépens liquidés, l'intimé est réputé avoir un jugement pour le montant liquidé.

Dépens

27. (1) Dès que le registraire de la Cour suprême du Canada certifie le jugement que cette cour a rendu dans le cadre d'un appel au greffier de la cour auprès de qui le jugement ou l'ordonnance frappé d'appel a été inscrit, le greffier le fait inscrire dans le registre approprié. Dès lors, toutes les procédures subséquentes peuvent être engagées comme si le jugement émanait de ce tribunal.

(2) Le registraire certifie chaque décision de la Cour au greffier de la cour auprès de qui le jugement ou l'ordonnance frappé d'appel a été inscrit. Dès que la décision lui est certifiée, le greffier la fait inscrire dans le registre des jugements ou des ordonnances approprié. Toutes les procédures subséquentes peuvent être engagées comme si la décision avait été rendue par le juge dont le jugement ou l'ordonnance a fait l'objet de l'appel.

Inscription du
jugement
par le
greffier du
tribunal

28. L'intimé peut consentir à l'infirmité ou à la modification du jugement, de l'ordonnance ou de la procédure frappé d'appel en donnant à l'appelant un avis de consentement signé par lui-même ou par son procureur. Dès lors, la Cour peut rendre jugement en conséquence.

Jugement par
consentement

Appeal Books

Cahiers d'appel

Contents of
appeal books

29. (1) On every appeal, the party appealing shall file an appeal book. The appeal book shall be printed on white paper of good quality on one side of the paper only, with the printed pages to the left. Printing under this rule includes offsetting and mimeographing and any other process approved by the Court.

(2) The size of the appeal book shall be 11" by 8 1/2" and every tenth line shall be numbered in the margin. The number of lines on each page shall be about 47, exclusive of headings which shall not be counted in the marginal numbering, and there shall be at least 500 words on every printed page.

(3) The appeal book shall be bound in the following order and shall consist of a cover coloured grey, title page, index and the following parts:

PART I - Pleadings (including any amendments made at trial) or any other documents by which proceedings are commenced or by which the issues in the action are defined, in chronological order;

PART II - So much of the evidence, and no more, as is needed for the determination of the points in issue on the appeal as agreed by counsel in the agreement as to contents of the appeal book or as fixed by a judge;

PART III - The reasons for judgment, the formal judgment or order appealed from, the notice of appeal and agreement as to contents of appeal book;

PART IV - Any of the exhibits or parts of them, and no more, that are needed for the determination of the points in issue on the appeal as agreed by counsel in the agreement as to contents of the appeal book or as fixed by a judge,

Contenu
des cahiers
d'appel

29. (1) Dans le cadre de chaque appel, l'appelant est tenu de déposer un cahier d'appel. Le cahier d'appel est imprimé sur du papier blanc de bonne qualité, d'un seul côté de la feuille, les pages imprimées se trouvant à gauche. L'impression visée à la présente règle comprend l'offset, la polycopie et tout autre procédé que la Cour approuve.

(2) Le format du cahier d'appel est de 11" sur 8 1/2" et un numéro doit être porté en marge toutes les dix lignes. Chaque page comprend environ 47 lignes, à l'exclusion des titres, lesquels ne comptent pas dans la numérotation marginale. Il y a au moins 500 mots par page imprimée.

(3) Le cahier d'appel est relié dans l'ordre suivant, a une couverture grise et comprend une page de titre, une table de matières ainsi que les parties suivantes :

PARTIE I - Les actes de procédure (y compris les modifications apportées au moment de l'instruction) ou les autres documents au moyen desquels est introduite l'instance ou sont précisées les questions en litige, par ordre chronologique.

PARTIE II - La partie de la preuve dont conviennent les avocats dans l'entente ayant trait au contenu du cahier d'appel ou qu'indique un juge et qui est nécessaire pour que soient tranchées les questions en litige.

PARTIE III - Les motifs du jugement, le jugement ou l'ordonnance formel dont il y a appel, l'avis d'appel ainsi que l'entente ayant trait au contenu du cahier d'appel.

PARTIE IV - Les pièces ou les parties de pièces dont conviennent les avocats dans l'entente ayant trait au contenu du cahier d'appel ou qu'indique un juge et qui sont nécessaires pour que soient tranchées les questions en litige.

and finally, a certificate in Form A of the Schedule.

(4) Every page, except the title page and facsimile reproduced exhibits shall have a headline which shall state the nature of the immediately following material, and

- (a) in the case of pleadings, the description of the pleadings and the name of the party on whose behalf the same was filed;
- (b) in the case of affidavits, their relationship to the action or any motion related thereto, the name of the deponent, the date of the affidavit and the name of the party on whose behalf it was submitted;
- (c) in the case of rules, orders or other proceedings, their nature, the name of the authority for issuance and their date;
- (d) in the case of evidence, the name of the witness, the name of the party for whom the witness was called and whether examination-in-chief, cross-examination, re-examination or as the case may be;
- (e) in the case of judgments, the words "Judgment of" followed by the name of the court;
- (f) in the case of reasons for judgment, the words "Reasons for Judgment of" followed by the name of the judge;
- (g) in the case of exhibits, the number and date of the exhibit;
- (h) in the case of exhibits to affidavits, the letter or number of the exhibit, the name of the deponent and the date of the exhibit.

(5) Where evidence is printed or typewritten, the question shall be preceded by the letter "Q" and the answer, which shall commence on the line following the line on which the question concludes, by the letter "A". There shall be double spacing between an answer and the following question to the same witness by the same person. The transcript of evidence shall commence at page 100 and at the foot of or after the preceding printed page there shall appear a note "page 100 follows".

Un certificat établi selon la formule A de l'annexe est également inclus à la fin du cahier d'appel.

(4) Chaque page, à l'exception de la page de titre et des pièces reproduites en fac-similé, doit porter un des titres conforme aux exigences suivantes :

- a) dans le cas d'un acte de procédure, son objet ainsi que le nom de la partie pour le compte de qui il a été déposé;
- b) dans le cas d'un affidavit, son lien avec l'instance ou toute motion s'y rapportant, le nom du déposant, la date de l'affidavit et le nom de la partie pour le compte de qui il a été présenté;
- c) dans le cas de règles, d'ordonnances ou des autres procédures, leur nature, l'autorité dont ils émanent ainsi que leur date;
- d) dans le cas d'un témoignage, le nom du témoin, en indiquant le nom de la partie pour laquelle il a été cité et s'il s'agit d'un interrogatoire, d'un contre-interrogatoire, d'un ré-interrogatoire ou d'une autre étape de l'instance;
- e) dans le cas d'un jugement, les mots «Jugement de» suivis de la désignation de la cour;
- f) dans le cas de motifs de jugement, les mots «Motifs de jugement du», suivis du nom du juge;
- g) dans le cas d'une pièce, son numéro et sa date;
- h) dans le cas d'une pièce annexée à un affidavit, sa lettre ou son numéro, le nom du déposant et la date de la pièce.

(5) Lorsqu'un témoignage est imprimé ou dactylographié, la question est précédée de la lettre «Q» et la réponse, qui débute sur la ligne qui suit la ligne sur laquelle se termine la question, de la lettre «R». Un interligne double sépare la réponse de la question suivante, si elle est posée au même témoin par la même personne. La transcription des témoignages commence à la page 100 et la mention «la page 100 suit» paraît au bas de la page imprimée qui précède, ou après celle-ci.

(6) All printed or written documents filed as exhibits shall be grouped together and printed in chronological order, subject to the following:

- (a) documents having common characteristics shall be arranged in separate groups in order of their dates if any;
- (b) documents, letters, memoranda, photographs, sketches, plans and similar exhibits shall be reproduced in facsimile, provided that
 - (i) if counsel are agreed that any exhibit will not be referred to in argument and that it is not material to the appeal, it need not be reproduced,
 - (ii) if, because of size, shape or for any other reason an exhibit cannot conveniently be reproduced, a judge of the Court may give a fiat dispensing with the reproduction of that exhibit;
- (c) where an exhibit has been read into the evidence at trial it shall not be necessary to reproduce it as part of the evidence but a note "Exhibit, page, was read to the court" may be inserted.

(7) The style of cause shall not be reproduced except, where two or more actions are the basis of the appeal, an abbreviated style of cause shall be inserted.

(8) The title page shall be as follows:

"In the Court of Appeal of the Northwest Territories
Between
A.B., Plaintiff (Respondent)

and

C.D., Defendant (Appellant)
(*or as the case may be*)".

(6) Les imprimés et écrits déposés à titre de pièces sont réunis et imprimés par ordre chronologique, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) les documents qui présentent des caractéristiques communes sont réunis dans des groupes distincts, selon l'ordre de leur date éventuelle;
- b) les documents, lettres, notes, photographies, croquis, plans et pièces similaires sont reproduits en fac-similé; toutefois :
 - (i) il n'est pas nécessaire de reproduire une pièce, lorsque les avocats s'entendent pour ne pas mentionner cette pièce au cours des plaidoiries et conviennent qu'elle n'est pas essentielle à l'audition de l'appel,
 - (ii) un juge de la Cour peut permettre qu'une pièce ne soit pas reproduite lorsque, pour une raison quelconque, cette pièce ne peut être reproduite sans inconvénient;
- c) il n'est pas nécessaire de reproduire une pièce qui a été lue au moment du procès; toutefois, la mention suivante peut être insérée : «la page de la pièce a été lue à la cour».

(7) L'intitulé de la cause ne peut être reproduit. Toutefois, un intitulé de cause abrégé est inséré lorsque l'appel est fondé sur au moins deux actions.

(8) La page de titre se présente de la façon suivante :

«COUR D'APPEL DES TERRITOIRES
DU NORD-OUEST
ENTRE :

A.B.
Demandeur (intimé)

et

C.D.
Défendeur (appelant)
(*ou selon le cas*)».

(9) The cover shall be printed on grey stock and shall be printed as required for the title page except the style of cause may be abbreviated in any proper manner.

(10) The entire index shall be printed at the beginning of each volume of the appeal book and shall set out in detail the entire contents of the appeal book.

(11) Where, in an appeal, the reasons for judgment or decision of the tribunal being appealed from are available in a typed or printed form that does not comply with this rule, they may, without order, be reproduced in the appeal book in the form in which they are available.

(9) La page couverture est imprimée sur du papier gris et sa présentation correspond à celle de la page de titre; toutefois, l'intitulé de la cause peut être abrégé d'une façon convenable.

(10) L'index est imprimé intégralement au début de chaque volume du cahier d'appel et indique en détail le contenu du cahier.

(11) Les motifs du jugement ou de la décision du tribunal dont il est interjeté appel peuvent, sans ordonnance, être reproduits dans le cahier d'appel dans la forme sous laquelle ils ont été dactylographiés ou imprimés, même si cette forme ne respecte pas la présente règle.

S u p r e m e C o u r o f C a n a d a f o r m a t	30. If requested by the solicitor for any party, the appeal book may be printed so as to comply with the rules of the Supreme Court of Canada.	30. Si le procureur de l'une des parties en fait la demande, le cahier d'appel peut être imprimé de façon à être conforme aux règles de la Cour suprême du Canada.	Format de la Cour suprême du Canada
Registrar shall examine books	31. The Registrar shall examine all appeal books before they are filed and if they do not comply with these rules or are not readily legible or are slovenly or for any good and sufficient reason the Registrar may refuse to accept them for filing.	31. Le registraire examine les cahiers d'appel avant leur dépôt et peut les refuser pour toute raison valable, notamment s'ils ne respectent pas les présentes règles, s'ils ne sont pas facilement lisibles ou s'ils sont peu soignés.	Examen des cahiers d'appel
Eight copies to be deposited	32. (1) The appellant shall, unless otherwise ordered by a judge of the Court, at the time of filing the appeal book, deposit with the Registrar for the use of the judges of the Court, eight copies thereof. (2) The appellant shall, at or before the time of filing, deliver to the opposite party one copy of the appeal book for each counsel engaged at the trial.	32. (1) Sauf ordonnance contraire d'un juge de la Cour, au moment du dépôt du cahier d'appel l'appellant remet au registraire huit exemplaires du cahier à l'intention des juges de la Cour. (2) Au plus tard au moment du dépôt, l'appellant remet à la partie adverse autant d'exemplaires du cahier d'appel qu'il y avait d'avocats au procès.	Dépôt de huit exemplaires
Eight copies of motion to be filed	33. When a motion is returnable before the Court, eight copies of the notice of motion, affidavits and all other documents proposed to be referred to shall be filed for the use of the Court at the time of filing of the notice of motion, and copies thereof shall be served on the solicitor for the opposite party.	33. Lorsqu'une motion est rapportable devant la Cour, huit exemplaires de l'avis de motion, des affidavits et des autres documents auxquels on projette de faire référence sont déposées à l'intention de la Cour au moment du dépôt de l'avis de motion; des exemplaires sont également signifiés au procureur de la partie adverse.	Dépôt de huit exemplaires des motions
Judge may vary compliance	34. Where compliance with these rules as to appeal books would cause undue expense or delay, a judge of the Court may give special directions.	34. Un juge de la Cour peut donner des directives spéciales lorsque le respect des règles en ce qui concerne les cahiers d'appel aurait pour effet d'entraîner des dépenses ou un délai indus.	Directives spéciales
Factums		Mémoires	
Filing	35. (1) After the appeal books are filed and at least 42 days before the opening of the sittings at which an appeal is to be heard, the appellant shall file eight copies of the factum with the Registrar and serve on each respondent one copy of the factum. (2) Unless otherwise ordered, within 15 days after service on the respondent of the appellant's factum, the respondent shall file eight copies of his or her factum with the Registrar and serve a copy upon the appellant. (3) Where a notice of intention to vary or notice of cross appeal has been given, the appellant may, within 10 days after service on him or her of the	35. (1) Après le dépôt des cahiers d'appel et au moins 42 jours précédant l'ouverture de la session au cours de laquelle l'appel doit être entendu, l'appellant dépose huit exemplaires de son mémoire auprès du registraire et en signifie un exemplaire à chaque intimé. (2) Sauf ordonnance contraire, au plus tard 15 jours après avoir reçu signification du mémoire de l'appellant, l'intimé dépose huit exemplaires de son mémoire auprès du registraire et en signifie un exemplaire à l'appellant. (3) Lorsqu'un avis d'intention de faire modifier la décision frappée d'appel ou qu'un avis d'appel incident a été donné, l'appellant peut, dans les	Dépôt

respondent's factum, file and serve a further factum in reply.

(4) When a factum is not filed within the time fixed by these rules, the party in default is not entitled to costs for preparation of the factum unless the Court otherwise orders.

Judge may dispense with factums

36. On application by either party, a judge of the Court may dispense with the delivery of factums by either or both parties or vary the time for such delivery to the Registrar.

Contents of factums

37. (1) The factum shall consist of four parts as follows:

PART I - Statement of Facts

In the appellant's factum this part shall be a concise statement of the facts. In the respondent's factum this part shall be a concise statement of the respondent's position with respect to the appellant's statement of facts, including a concise statement of any other facts that the respondent considers relevant.

Each party may at the start of the Statement of Facts state concisely what that party considers to be the legal issue or issues raised by the appeal as for example:

"The issue on this appeal is whether land may be obtained by adverse possession when unknown to both parties a fence is not on the surveyed boundary.

The issue on this appeal is whether the Registrar of Land Titles may file a Registrar's caveat claiming error in title."

PART II - Grounds of Appeal

In the appellant's factum this part shall be a concise statement setting out clearly and particularly the grounds of appeal. On the argument of the appeal the appellant shall, unless the Court otherwise orders or directs, be confined to these grounds;

10 jours de la signification du mémoire de l'intimé, déposer et signifier un autre mémoire en réponse.

(4) Sauf ordonnance contraire de la Cour, la partie dont le mémoire n'est pas déposé dans le délai fixé par les présentes règles n'a pas droit aux frais relatifs à l'établissement de son mémoire.

36. Sur requête de l'une ou l'autre des parties, un juge de la Cour peut permettre aux parties ou à l'une d'entre elles de ne pas remettre de mémoire ou de modifier le délai prévu pour la remise de leur mémoire au registraire.

Exemption

37. (1) Le mémoire doit comporter les quatre parties suivantes :

Contenu des mémoires

PARTIE I - Exposé des faits

Dans le mémoire de l'appelant, cette partie renferme un bref exposé des faits. S'il s'agit du mémoire de l'intimé, cette partie renferme un bref exposé de sa position relativement à l'exposé des faits de l'appelant, y compris un bref exposé de tout autre fait qu'il estime pertinent.

Les parties peuvent, au début de leur exposé des faits, énoncer succinctement le ou les points en litige qui, selon elles, sont soulevés par l'appel. Par exemple :

«Dans le cadre du présent appel, il s'agit de déterminer si un bien-fonds peut être obtenu par possession adversative lorsque, sans que les parties le sachent, la clôture ne se trouve pas sur la ligne arpentée.

Dans le cadre du présent appel, il s'agit de déterminer si le registraire des titres fonciers peut déposer une opposition portant qu'il y a une erreur dans le titre.».

PARTIE II - Moyens d'appel

Dans le mémoire de l'appelant, cette partie renferme un bref exposé énonçant clairement et méticuleusement les moyens d'appel. Sauf ordonnance ou indication contraire de la Cour, l'appelant est tenu de s'en tenir à ces moyens lors des débats en appel.

In the respondent's factum this part shall be a statement of the respondent's position in regard to the grounds of appeal and of any other points the respondent may properly put in issue;

PART III - Points of Law

In each factum shall be a brief of the argument setting out concisely the facts or points of law intended to be discussed with particular reference to pages and lines of the appeal book, and the authorities intended to be cited in support of each point;

PART IV - Nature of Relief Desired

Each factum shall contain a concise statement of the nature of the relief or order the party desires the Court to make or grant, including any special direction requested with respect to costs.

(2) At the end of each factum and on a separate page the authorities referred to in the factum shall be set out together with the citations, in the order in which they are likely to be referred to.

(3) Where a notice of intention to vary or notice of cross appeal has been given, the respondent's factum shall consist of two main headings each of four parts, the first of which shall be entitled "Factum on the Appeal" and the second of which shall be entitled "Factum on the Cross Appeal".

(4) Where a statute, regulation, rule, ordinance or by-law is relied on, so much thereof as may be necessary to the decision of the case shall be printed at length as an appendix to the factum or eight copies of the statute, regulation, rule, ordinance or by-law shall be filed for the use of the Court.

(5) The factum shall be printed on white paper of good quality, 11" by 8 1/2" in size, on one side of the paper only, with the printed pages to the left.

(6) For the purpose of this rule, "printing" includes offsetting and mimeographing and any other process approved by the Court.

S'il s'agit du mémoire de l'intimé, cette partie énonce sa réponse aux moyens d'appel et à toute autre question qu'il estime pertinent de débattre.

PARTIE III - Questions de droit

Chaque mémoire contient un exposé de l'argumentation énonçant succinctement les faits ou les questions de droit à débattre, avec un renvoi aux pages et aux lignes du cahier d'appel et aux arrêts et ouvrages cités à l'appui de chaque question.

PARTIE IV - Nature du redressement demandé

Chaque mémoire contient un bref exposé de la nature du redressement ou de l'ordonnance recherché, y compris toute disposition particulière relative aux dépens.

(2) À la fin du mémoire et sur une page distincte, les arrêts et ouvrages cités dans le mémoire sont énoncés avec les citations, dans l'ordre dans lequel ils seront vraisemblablement cités.

(3) Lorsqu'un avis d'intention de faire modifier la décision frappée d'appel ou qu'un avis d'appel incident a été donné, le mémoire de l'intimé comporte deux rubriques principales divisées chacune en quatre parties, la première intitulée «Mémoire relatif à l'appel» et la seconde «Mémoire relatif à l'appel incident».

(4) Lorsqu'une loi, un règlement, une règle, une ordonnance ou un arrêté est invoqué, l'extrait pertinent doit être reproduit intégralement en annexe au mémoire ou le texte déposé en huit exemplaires à l'intention de la Cour.

(5) Le mémoire est imprimé sur du papier blanc de bonne qualité, de 11" sur 8 1/2", d'un seul côté de la feuille, les pages imprimées se trouvant à gauche.

(6) Pour l'application de la présente règle, le terme «impression» vise notamment l'offset, la photocopie et tout autre procédé que la Cour approuve.

(7) The cover of the appellant's factum shall be coloured buff and the cover of the respondent's factum, including those respondents who are cross-appellants, shall be coloured green.

(8) A factum shall not contain irrelevant matter nor reproduce matter that appears in the appeal book if a reference to it will reasonably suffice.

(9) The Registrar shall not accept any factum or copy which is not in accordance with these rules or which is not readily legible or is slovenly.

Failure to
comply with
rules

38. (1) Where a party fails to comply with these rules as to factums the Court may impose such terms upon the party in default as it considers just.

(2) On the opening of the Court, the Registrar shall report any such default to the Court.

(7) La couverture du mémoire de l'appelant est de couleur chamois et celle du mémoire de l'intimé, y compris l'intimé qui interjette un appel incident, est de couleur verte.

(8) Les mémoires ne peuvent faire état de questions qui ne sont pas pertinentes ni reproduire des questions qui figurent dans le cahier d'appel s'il suffit d'en faire mention.

(9) Le registraire ne peut accepter les mémoires ou les exemplaires qui ne respectent pas les présentes règles, qui ne sont pas facilement lisibles ou qui sont peu soignés.

38. (1) La Cour peut imposer les conditions qu'elle estime justes à toute partie qui omet d'observer les règles qui ont trait aux mémoires.

(2) À l'ouverture de la Cour, le registraire signale à celle-ci toute omission visée au paragraphe (1).

Omission
d'observer les
présentes
règles

SCHEDULE

FORM A (Rule 29(4))

CLERK'S CERTIFICATE

I, the undersigned Clerk of the Supreme Court of the Northwest Territories, do hereby certify to the Registrar of the Court of Appeal of the Northwest Territories that the foregoing appeal book contains true copies of all material, set forth in the agreement as to contents of the appeal book (*or* as fixed by a judge), as taken from the court files (*or* furnished to me by counsel for the parties *or* the court reporter, *as the case may be*).

Clerk of the Supreme Court

ANNEXE

FORMULE A [Règle 29(4)]

CERTIFICAT DU GREFFIER

Je soussigné, greffier de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, certifie au registraire de la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest que le cahier d'appel qui précède contient des copies conformes de tous les documents mentionnés dans l'entente ayant trait au contenu du cahier d'appel (*ou* indiqués par un juge) et qui proviennent des dossiers de la cour (*ou* qui m'ont été fournis par les avocats des parties *ou* par le sténographe judiciaire, *selon le cas*).

Le greffier de la Cour suprême